Direction départementale des territoires



CONSULTATION DU PUBLIC:

 $\,$ CHARTE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES $\,$

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC

22 JUILLET 2022

La proposition de Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a fait l'objet d'une consultation du public du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022 via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement.

Nombre total d'observations du public reçues : 6

Synthèse des observations du public émises :	Éléments de réponse :
Coopération nécessaire entre riverains et exploitants et respect mutuel.	Un des objectifs de la charte est d'être un outil permettant un dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs.
	Instaurer un dialogue serein et constructif entre les riverains et les exploitants n'est possible que si chacun cherche à comprendre les activités et contraintes de l'autre partie.
	Le comité de suivi instauré par la charte départementale peut être sollicité en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. La saisie de ce comité est une démarche volontaire et non systématique. Le dialogue entre les 2 parties est évidemment à privilégier avant de faire intervenir un tiers.
Pour les nouvelles constructions, les documents d'urbanisme doivent prévoir d'inclure ces distances de sécurité dans les projets.	La planification pourrait permettre d'identifier les zones de non traitement. Cette réflexion est à mener au cas par cas avec les rédacteurs de documents d'urbanisme en lien avec les services de l'État et la Chambre d'Agriculture afin que le contexte agricole de la commune puisse être pris en compte dans les choix d'aménagement et d'urbanisme (planification et instruction). Il peut être préconisé dans le cadre de l'élaboration des PLU/PLUi, de prévoir une zone tampon paysagère pour éviter les constructions en limite de zone agricole.
Mettre à disposition des communes des documents d'informations, simples et pédagogiques, pour expliquer la charte.	Les sites internet des services de l'État et de la chambre départementale d'agriculture posséderont une page dédiée à la charte riverains. Elles informeront sur le contenu de la charte, les principales périodes de traitements, les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Marne De plus, des plaquettes d'information et des calendriers de traitement selon les cultures seront téléchargeables sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture. Ces documents pourront être mis à disposition par les communes.

Le 22 juillet 2022 2/4

Sauf si l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit fixe des distances de sécurité, les produits de biocontrôles mentionnés à l'article L 253-6 du code rural et de la pêche maritime et les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement CE nr 1107/2009 du 21 octobre 2009 peuvent être utilisés sans distance de sécurité. Pour tous les autres produits, les distances de sécurité s'appliquent.
Les textes réglementaires du 27 décembre 2019 (arrêté et décret), modifiés le 25 janvier 2022, s'appuient sur l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES). La charte s'appuie sur ce cadre scientifique et réglementaire.
La charte d'engagement précise que les membres du comité de suivi départemental sont notamment choisis parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.
Le décret du 25 janvier 2022 prévoit que les chartes doivent prévoir des modalités d'information des riverains (résidents et personnes présentes à proximité des zones traitées) préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le 22 juillet 2022 3/4

Synthèse des observations déposées par le public : Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

	Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur. Ainsi il peut utiliser différents dispositifs d'information (de type visuel ou numérique). Le gyrophare constitue par exemple l'un de ces dispositifs.
Faire apparaître les risques sanitaires et les conséquences en termes de santé publique pour les personnes exposées aux substances (herbicides, insecticides et fongicides)	La charte n'a pas pour objectif de présenter l'ensemble des risques sanitaires (qui dépendent de plusieurs facteurs).
	La charte a pour objectifs de :
	- favoriser le dialogue entre habitants, travailleurs, élus locaux et agriculteurs ;
	- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture ;
	- formaliser les engagements des agriculteurs et des viticulteurs à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture.
Permettre aux habitants de se doter gratuitement d'applications pour signaler et géolocaliser des dégradations en bordure de champs et infractions.	Les dégradations et infractions sont constatées par la police de l'environnement (DDT, DRAAF ou l'OFB) notamment lors des contrôles dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC). Des signalements peuvent être faits par les habitant directement à ces services ou remontés via les élus locaux. Néanmoins, le dialogue est à privilégier dans un premier temps pour comprendre les contraintes et attentes de chacun.
Certains sites référencés dans la charte ne fonctionnent pas.	Le site a été mis à jour.

Considérant les avis recueillis au cours de la consultation du public, la décision d'approbation de la charte est proposée à la signature de monsieur le Préfet dans sa version soumise à la consultation.

Le 22 juillet 2022 4/4